

STATUTS validés par l'Assemblée Générale du 14 décembre 2017

Rappel historique :

SOS FEMMES VIOLENCES a été créée en 1977 sous le nom de SOS FEMMES BATTUES, à la suite d'une rencontre entre plusieurs militantes féministes à Chambéry. En 1999, l'association a pris le nom de SOS Femmes Violences afin d'exprimer la volonté de prendre en considération les violences tant psychologiques que physiques dans les violences conjugales, et plus largement les femmes victimes de toutes formes de violences. Cependant, le fait que ce nom contienne SOS évoquait l'urgence alors que notre association ne propose pas d'accueil d'urgence. C'est pourquoi après une réflexion qui a associé conseil d'administration, adhérents, équipe, partenaires, et femmes, le choix de **SaVoie de femme** a été réalisé.

Comme vous pouvez le constater, ce nom a pour ambition d'illustrer notre volonté d'accompagner les femmes qui passent notre porte dans leur cheminement, de leur donner la possibilité de faire entendre leur voix, et également notre attachement au territoire de Savoie.

Afin de placer son action locale dans un mouvement élargi à d'autres associations, notre association adhère à la Fédération Nationale Solidarité Femmes, et, par là, participe activement au réseau national.

Article 1er : DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée indéterminée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

SaVoie de femme

Article 2 : SIEGE SOCIAL :

Le siège de l'association est fixé à 73000 CHAMBERY, 560 chemin de la Cassine

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

Article 3 : OBJET :

L'association a pour objet :

1 – **Le soutien des femmes victimes** de toutes formes de violences et de leurs enfants, en leur apportant une aide morale et matérielle, en les accompagnant dans leurs démarches auprès des structures compétentes.

A cet effet, les moyens de l'association sont notamment les suivants :

- l'accueil,
- les permanences,
- les groupes de paroles, d'activités diverses,
- le suivi
- l'hébergement.
- la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions compétentes.

2 – **La prévention des violences** au moyen :

- de la diffusion de toutes formes d'informations,
- d'interventions auprès de tous publics intéressés.

3 – **L'action dans l'espace public** pour sensibiliser, alerter les pouvoirs publics, les institutions, les associations et le grand public, en mobilisant son expertise sociale.

Article 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

Membres actifs :

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association. Une personne morale est représentée par son président, ou toute personne déléguée par lui.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes (physiques ou morales) qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale, avec voix délibérative.

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'administration qui statue, avec pouvoir discrétionnaire, sur les demandes présentées et s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) Le non-paiement de la cotisation
- b) La démission écrite.
- c) Le décès de la personne physique, ou la dissolution de la personne morale.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-respect de la déontologie, de la confidentialité, ou de l'éthique.

Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire,
- b) du produit des libéralités,
- c) des subventions et participations qui peuvent lui être accordées par l'Etat, par l'intermédiaire de divers ministères, les collectivités locales, et tous organismes publics ou privés, intéressés par l'action de l'association,
- d) de contributions qui peuvent être demandées à l'occasion de différents services rendus, ou reçues lors d'actions ponctuelles,
- e) de toutes les ressources légales dont elle pourra disposer.

Article 8 : EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir les comptes annuels (bilans actif et passif), le compte de résultat, les états financiers, les tableaux des immobilisations, des amortissements, des réserves et provisions.

Article 9 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Administration : L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins TROIS membres et au plus QUINZE, élus par l'assemblée générale annuelle. La durée de leur mandat est de 3 ans. Le conseil d'Administration sera renouvelé par tiers chaque année. Les membres sont éligibles pour 2 mandats consécutifs.

Par exception, lors du premier renouvellement qui suivra l'adoption des présents statuts mis à jour, l'assemblée générale tirera au sort un tiers des membres du conseil dont le mandat expirera à la fin du premier exercice social. Un second tiers, dont le mandat expirera à la fin du second exercice social, sera tiré au sort, si nécessaire, à la fin du deuxième exercice.

Si, en cours de mandat, un membre du conseil cesse d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, son remplaçant peut être coopté par le conseil d'administration. En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil d'administration doit obligatoirement élire un nouveau titulaire, il s'agit d'un membre statuaire obligatoire. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. La durée du mandat du membre coopté est celle du membre remplacé. La non ratification a pour seul effet d'interrompre le mandat de l'administrateur coopté, elle ne remet pas en cause la validité des décisions du conseil auxquelles le remplaçant aura participé entre sa cooptation et l'assemblée qui aura refusé de la ratifier.

Les fonctions d'administrateur excluent toute rémunération, toutefois, les frais de déplacement et de séjour réalisés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatif.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Le conseil d'administration se réunit au moins TROIS fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le(a) président(e) ou sur simple demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le(a) président(e), hormis le cas où il se réunit sur la demande du quart des administrateurs. Il doit être adressé aux membres du conseil, par courrier postal, ou électronique, 7 jours avant la réunion.

Il est tenu des procès-verbaux de séance, signés par le(a) président(e) et le(a) secrétaire.

Le procès-verbal d'une réunion est soumis à l'approbation du conseil lors de la réunion suivante.

Quorum - Vote

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est obligatoire :

- à la demande d'un administrateur,

- pour l'élection des membres du bureau.

La représentation par un autre membre du conseil d'administration est possible, mais elle est limitée à un seul pouvoir par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans la stricte limite des buts de l'association, tous les actes nécessaires à son bon fonctionnement, sous la réserve que ces pouvoirs ne soient pas explicitement de la compétence de l'assemblée générale.

Le bureau

Election :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année, au plus tard dans la semaine qui suit son renouvellement partiel, un bureau composé de la manière suivante :

Membres statutaires obligatoires :

un(e) président(e) ;

un(e)trésorier(e) ;

un(e)secrétaire

Membres statutaires non obligatoires :

un ou deux vice-président(e)s

un(e)secrétaire adjoint(e)

un(e)trésorier(e) adjoint(e)

un(e)délégué(e) à la communication, ou autre.

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration.

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil doit obligatoirement élire un nouveau titulaire, s'il s'agit d'un membre statutaire obligatoire. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Pouvoirs :

Le bureau prépare l'ordre du jour du conseil, assure le suivi de ses décisions lui rend compte de ses réalisations, lui fait des propositions, et assure une veille permanente du fonctionnement de l'association. Il propose au conseil d'administration les candidats comme membres de l'association.

Il se réunit au moins SIX fois par an et chaque fois que le(a) président(e) le juge utile, ou à la demande d'au moins un de ses membres.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité de ses membres est obligatoire.

La représentation et le vote par correspondance ne sont pas admis.

L'ordre du jour est fixé par le(a) président(e) hormis le cas où il se réunit à la demande d'un de ses membres et adressé aux membres du bureau, par voie postale ou électronique, au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

A l'issue de chaque réunion, le(a) secrétaire dresse un procès-verbal.

Fonctions des membres du bureau :

Le(a) président(e) :

- . anime l'association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions statutaires ;
- . exécute les décisions du conseil d'administration ;
- . assure, assisté du bureau, la gestion de l'association, notamment, il (elle) recrute et licencie le personnel à l'exception du directeur(ice) dont le recrutement ou licenciement est validé par le CA.
- ordonne les dépenses et les recouvrements ;
- représente l'association devant les juridictions, après avoir été mandaté(e) par le bureau.

Elle est assistée dans ses fonctions par le(a) directeur(ice).

Le(a)(s) vice-président(e)(s) :

Ils (Elles) représentent le président dans les fonctions qu'il (elle) leur délègue, et assure(nt) son intérim en cas d'empêchement.

Le(a) trésorier(e) :

Il (elle) est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association, veille à l'existence des garanties d'authenticité desdits comptes, assure le suivi du budget et prépare les orientations budgétaires. A ce titre, il (elle) prépare les dossiers de demandes de subventions et en assure les bilans à transmettre aux financeurs.

Il (elle) assure le recouvrement de toutes sommes dues ; règle les dépenses ;

Il (elle) est éventuellement secondé dans ces tâches par un(e) trésorier(e)-adjoint(e) à qui il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il (elle) assure le recouvrement des sommes dues, règle les dépenses sous le contrôle de la présidente ou du vice-président(e).

Le (a) secrétaire :

Il (elle) est chargé (e) de l'envoi des convocations, de la rédaction des divers procès-verbaux, de la préparation des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il (elle) est éventuellement secondé dans ces tâches par un(e) secrétaire - adjoint(e) à qui il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le directeur(rice) :

Il(elle) est présent(e) aux réunions de bureau et de conseil d'administration. Le président(e) ou la majorité du bureau peuvent, en fonction de l'ordre du jour, lui demander de ne pas participer à certaines réunions. Il n'a pas voix délibérative.

Le bureau et le conseil d'administration peuvent associer à leurs travaux toute personne apportant un éclairage aux sujets traités à l'ordre du jour. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 10 : ASSEMBLEES GENERALES

Composition des assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association personnes physiques ou morales.

Droit de vote :

Chaque membre, à jour de cotisation a droit à une voix, à titre personnel, et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents, sans pour autant pouvoir en détenir plus de DEUX.

Les pouvoirs, pour être valables, ne peuvent être utilisés que pour les questions figurant à l'ordre du jour.

Assemblée Générale Ordinaire :

Réunion et fonctionnement : Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration. Elle peut se réunir à la demande du TIERS au moins des adhérent(e)s.

L'ordre du jour, arrêté par le conseil, ou par le TIERS des adhérents, est envoyé, avec la convocation, par voie postale ou électronique, à tous les membres de l'association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le(la)président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité.

Le(la) trésorière rend compte de l'exercice financier, et le bilan et le compte de résultat sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret, les autres à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins un TIERS des membres présents ou représentés.

Assemblée Générale extraordinaire :

Elle ne peut valablement délibérer que si elle comprend au moins un quart des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Pour être valables, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ses modalités de convocation et de fonctionnement sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Si l'assemblée n'a pu réunir le nombre de membres requis, une seconde assemblée pourra valablement délibérer, sur les questions figurant à l'ordre du jour une semaine après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'association témoigne d'une totale neutralité sur le plan politique et confessionnel.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

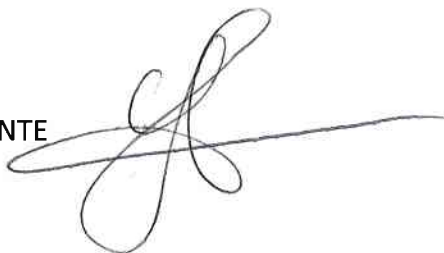
Pour compléter les présents statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2017

DATE

14/12/2017

SIGNATURE DE LA PRESIDENTE



SIGNATURE D'UN MEMBRE DU BUREAU

